



L'offre socle

Service de Prévention et de Santé au Travail de Noyon et sa Région

**Avenue Alsace Lorraine
60400 NOYON**

03 44 09 87 50

<https://spst-smin.fr/>

Préambule

Le SMIN-SPSTI a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A cette fin, le SPSTI en contrepartie d'une cotisation doit mettre à disposition de ses adhérents une offre socle objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir, les Actions prévention Santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels) à destination des adhérents du SMIN-SPSTI, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen cosigné par la DREETS, la CARSAT et le SPSTI.

Missions de l'offre socle

Les missions, prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail, comprennent :

- ✓ La prévention et l'aide à l'évaluation des risques professionnels
- ✓ Le conseil aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants concernant les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail
- ✓ La surveillance de l'état de santé des travailleurs par la réalisation des visites médicales prévues par le Code du Travail
- ✓ La prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi
- ✓ La contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et le maintien en emploi
- ✓ La contribution à la promotion de la santé sur le lieu de travail

Description de l'offre socle

L'offre socle est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de santé au travail interentreprises.

L'offre socle se décompose en trois volets :

- Prévention des risques professionnels
- Suivi de l'état de santé des salariés
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

L'ensemble du dispositif de l'offre socle rentre dans une démarche de certification qui conduit le SMIN-SPSTI à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

Destinataires de l'offre

L'offre socle du SMIN-SPSTI est à destination :

- Des adhérents standards du SMIN, soit les entreprises du secteur privé
- Des travailleurs éloignés

Article D4625-26

« L'employeur peut adhérer à un service de prévention et de santé au travail de proximité pour ses travailleurs éloignés :

- 1- Soit parce que l'affectation de ces travailleurs éloignés en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable*
- 2- Soit parce que ces travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie »*

➤ **Des Entreprises dites « hors territoire »**

«À la suite du Décret D.4622-21 découlant de la Loi du 2 août 2021, un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises peut accepter l'adhésion d'une entreprise située dans la région où il dispose d'un agrément dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1 – L'adhésion de l'entreprise ne remet pas en cause la couverture effective des besoins en médecine du travail des secteurs pour lesquels le service est agréé

2 – Le service garantit un accès de proximité pour chaque travailleur dans les conditions prévues au « d du 5° du I de l'article D.4622-49-1 »

Sauf avis contraire du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence ».

Équipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter une équipe pluridisciplinaire qui est coordonnée et animée par le Médecin du travail.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle (PDP) vient en appui des Médecins du Travail et est accessible aux adhérents et à leurs salariés.

Dès votre adhésion, vous recevrez un email avec les coordonnées de l'équipe médicale (Médecin du Travail, Infirmière en Santé Travail, Assistante Médicale) affectée à votre entreprise.

Lors de votre adhésion, vous bénéficiez d'un accès « au portail adhérents » dédié à votre entreprise.

En cas de vacance du personnel qui vous est affecté, une continuité de service est assurée.

En fonction des besoins découlant du suivi de santé de vos salariés, le Médecin du Travail peut faire appel à un professionnel de santé spécialisé dans des domaines spécifiques, tels que :

- Psychologue du travail
- Assistante Sociale

Contenu de l'offre socle

Prévention des Risques Professionnels

Élaboration systématique d'une Fiche d'Entreprise (FE)

La fiche d'entreprise est réalisée sous la responsabilité du Médecin du Travail. L'équipe pluridisciplinaire adapte la méthode de réalisation de la FE en fonction des métiers, de l'importance des risques et de la spécificité de l'adhérent. La loi fixe la réalisation de la FE dans l'année de l'adhésion et une mise à jour au moins tous les 4 ans.

Diagnostic des situations de travail

Quoi ?	Conditions	Par qui ?
Réalisation	Dans l'année en cours	Membres de l'équipe pluridisciplinaire
Mise à jour	Au minimum tous les 4 ans	Membres de l'équipe pluridisciplinaire

Méthodologie de la FE :

- Visite sur site pour l'évaluation des risques et recueil des éléments nécessaires à l'élaboration de la FE
- Élaboration de la FE sur le modèle unifié respectant l'arrêté R.4624-50 du Code du travail
- Vérification et validation par le Médecin du Travail
- Communication de la FE aux entreprises adhérentes : physiquement lors des CSSCT, par voie postale ou en version numérique

La Fiche d'Entreprise a pour but de recenser tous les risques professionnels (physiques, chimiques, biologiques...) auxquels les salariés peuvent être exposés, elle donne les informations sur les conditions de travail dans l'entreprise et les surveillances médicales nécessaires.

Nos fiches incluent des conseils de prévention sur les risques identifiés afin d'accompagner les entreprises dans leur démarche de prévention, constituant ainsi une Action de Prévention Primaire nommée APP.

La visite sur site peut se cumuler avec la réalisation d'une autre action de prévention primaire.

Conditions et limites :

- Pour l'élaboration de la FE, l'employeur est informé de la démarche. Il -ou son représentant- a obligation d'accueillir et de donner libre accès aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du SMIN
- Toute obstruction dans la réalisation de la Fiche d'Entreprise fera l'objet d'une mention dans le dossier adhérent et dégage toute responsabilité du SMIN
- Pour les entreprises de travailleurs dits éloignés, la transmission de la FE est requise

- La visite sur site s'effectuera sous la condition de la présence de locaux et d'activité sur le site

Accompagnement dans l'évaluation des risques (DUERP)

Pour l'entreprise adhérente, l'objectif est de disposer d'une évaluation des risques professionnels de son activité et d'être accompagnée dans la mise en place d'actions de prévention.

Diagnostic des situations de travail

Quoi ?	Conditions	Par qui ?
Sensibilisation au DUERP	Sensibilisation collective à destination des adhérents	IPRP
Aide au DUERP	Sensibilisation individuelle	IPRP ou IST

Conditions et limites :

1 – Présenter aux adhérents l'importance du DUERP et les engager dans la démarche pour favoriser leur implication

2 – Proposer le site OIRA (Online Interactive Risk Assessment) de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) qui est une plateforme gratuite conçue pour aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à évaluer leurs risques professionnels et à créer leur Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Ce site permet de :

- *identifier et évaluer les risques professionnels de façon organisée
- *proposer des mesures de prévention adaptées à chaque secteur
- *automatiser la création du DUERP
- *favoriser une culture de la prévention en sensibilisant les employeurs et les salariés aux risques

3 – Si l'adhérent ne souhaite pas s'inscrire sur OIRA, il lui est proposé la trame avec une sensibilisation sur l'utilisation.

Réalisation d'une Action de Prévention Primaire (APP)

La Loi impose au minimum la réalisation d'une Action de Prévention Primaire tous les 4 ans pour chaque adhérent.

On appelle Action de Prévention Primaire :

- Mesures, analyses, conseils sur les facteurs de risques (métrologie, conseil en aménagement, conseil sur poste à risque...)
- Sensibilisations collectives à la prévention
- Prévention, dépistages addiction et sensibilisations à des actions de santé publique en lien avec l'activité (vaccin, nutrition...)

Mesures, Analyses, Conseils sur les risques professionnels

Thématique	Actions
Métrologie	Mesure de bruit
	Mesure d'ambiance lumineuse
Étude ergonomique	Étude collective – Analyse & Conseil
	Étude individuelle – Analyse & Conseil
Accompagnement spécifique	Accompagnement / Conseil des entreprises en santé sécurité (ex .examens complémentaires)
	Participation à des réunions de prévention en entreprise (COPIL, Commission maintien...) Hors CSE
	Accompagnement RPS
	Accompagnement TMS
	Accompagnement Risque Chimique
Sensibilisation collective salarié	Sensibilisation au travail sur écran
	Sensibilisation aux RPS
	Sensibilisation aux TMS
	Sensibilisation au bruit
Sensibilisation adhérent	Sensibilisation Prévention Désinsertion Professionnelle
	Sensibilisation Hygiène, santé, sécurité
Sensibilisation collective salarié Santé publique	Sensibilisation aux addictions
	Sensibilisation Sommeil
	Sensibilisation Alimentation
	Campagne Vaccinale

Conditions et limites :

Il appartient au Médecin du Travail, en fonction de ses connaissances, de décider de la mise en place d'une action de prévention primaire (APP). L'adhérent a également la possibilité de solliciter une action de prévention primaire auprès de son médecin du travail.

Ce dernier pourra soit :

- ✓ Valider l'action dans le cadre de l'offre socle
- ✓ Faire une proposition dans le cadre d'une offre complémentaire
- ✓ Refuser la demande

Toute obstruction fera l'objet d'une mention dans le dossier adhérent et dégage toute responsabilité du SMIN (ex. refus de mise à jour, non-transmission des informations nécessaires, limitation d'accès aux postes de travail...)

On appelle « sensibilisation collective », toute sensibilisation effectuée auprès d'au moins deux salariés de l'adhérent.

La sensibilisation est réalisée en entreprise, au SMIN ou par le biais de supports numériques.

On définit par « accompagnement / aide », toute action visant à prévenir un risque spécifique et à accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention collective.

L'équipe pluridisciplinaire du SMIN-SPSTI accompagne les entreprises en :

- ✓ Informant sur la réglementation du risque
- ✓ Proposant des outils pour construire une analyse/évaluation du risque (diagnostic, trame...)
- ✓ Identifiant des situations de travail prioritaires
- ✓ Suggérant la création du plan d'action de prévention

Les actions de prévention à destination des salariés pour les adhérents dits « éloignés », prendront la forme de sensibilisations individuelles lors du suivi santé.

Participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Le Médecin du Travail ou son représentant membre de son équipe par lui désigné, est invité à participer au CSE/CSSCT de ses adhérents.

Conseiller les IRP		
Quoi ?	Conditions	Par qui ?
Participation aux réunions CSE/CSSCT	À la demande de l'adhérent	Membres équipe pluridisciplinaire Médecin, IST, IPRP

Conditions et limites :

Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

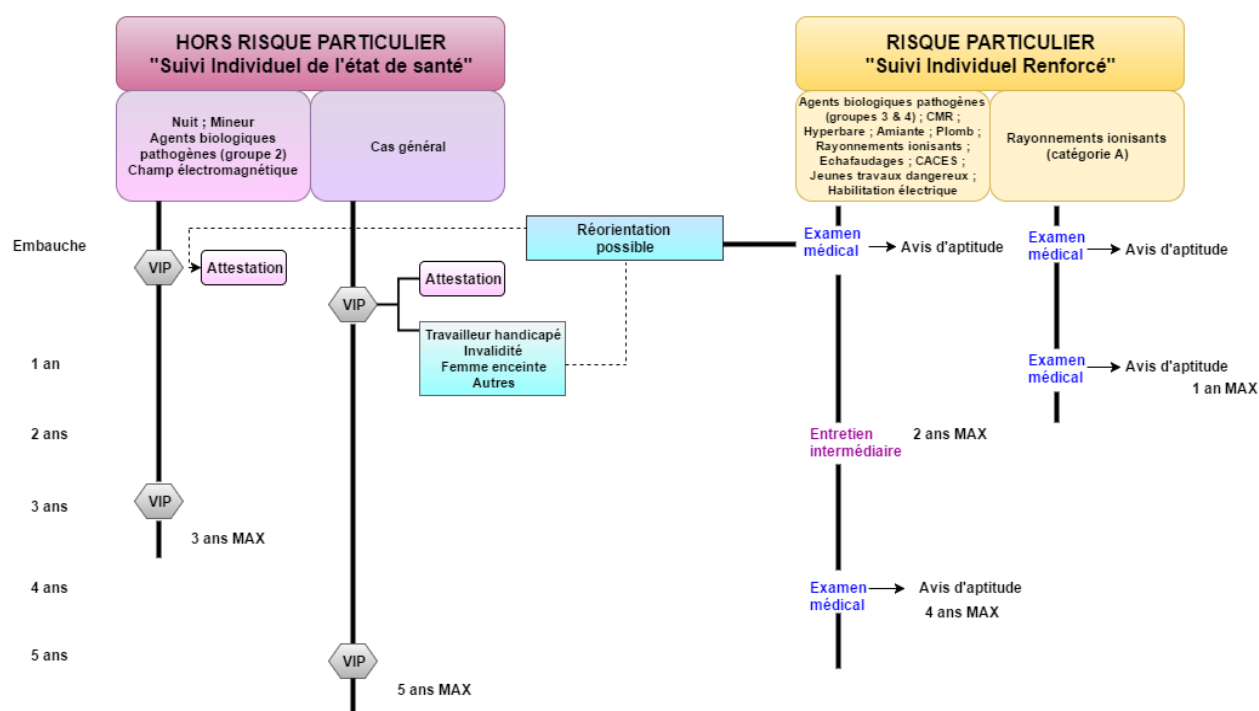
- ✓ Être prévenu de la date du CSE deux mois avant
- ✓ Recevoir l'ordre du jour du CSE 15 jours calendaires avant la date de la réunion
- ✓ Regrouper les sujets prévention / santé en début de réunion

Suivi de l'état de santé des salariés

Un suivi médical tout au long de l'activité du salarié

S'il le juge nécessaire, l'employeur ajoute des postes qu'il estime « à risques » après avis du médecin concerné, du CHSCT ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L 4121-3 ou la fiche d'entreprise prévue à l'article R 4624-46. Cette liste est transmise au SST, tenue à la disposition de la DIRECCTE et doit être mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout nouveau poste sur cette liste.

Suivi initial et périodique de l'état de santé sous l'autorité du médecin du travail à partir du 01/01/2017



Autre visite

Type	Par qui ?	Conditions
Visite de fin d'exposition	Médecin du Travail	Cette visite est demandée : *Par l'employeur qui informe son SPSTI de la cessation d'exposition au risque d'un salarié (pour départ, changement de poste, retraite...) dès qu'il en a connaissance *Par le salarié, s'il estime remplir les conditions pour bénéficier d'une telle visite et si l'employeur ne se manifeste pas, le salarié peut demander une visite post-exposition dans le mois qui précède la fin d'exposition et jusqu'à 6 mois après

Conditions et limites :

Lieux de convocation

Centre fixe	Centre annexe	En entreprise
SMIN Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON	CMS Square Jacques Brel 60170 RIBÉCOURT	Sous réserve de disposer d'un bureau médical

Les lieux de consultation pour les salariés de l'adhérent sont précisés sur la convocation.

Le personnel de santé peut réaliser la visite par le biais de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propre au SMIN, soit sur demande du salarié avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation du SMIN est appliquée.

Rendez-vous

Le professionnel de santé qui procède à la visite est communiqué à titre indicatif et peut être modifié à tout moment sous décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.

Toute absence non excusée du salarié 48h à l'avance, fait l'objet d'une facturation spécifique conformément à l'esprit de la loi sur le partage des ressources. En outre, cette absence entraîne le report du suivi médical du salarié pour un délai équivalent à la périodicité du type de surveillance déclarée (Ex : 2 ans pour un SIR).

En cas d'absence non excusée du salarié, le SMIN ne pourra être tenu responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi.

L'annulation du RDV est le fait de l'employeur. Sauf RDV à sa demande, un salarié ne peut pas annuler une convocation.

L'employeur non salarié peut bénéficier du suivi de l'état de santé sous réserve de se déclarer au SMIN et ceci suivant le tarif en vigueur de l'offre socle.

Examens complémentaires

Types d'examens et actes complémentaires en centre fixe		
Examens	Conditions de délivrance d'un examen	
	Suivant le risque métier	Sur préconisation du médecin
Audiogramme	x (exposition au bruit)	x
Visiotest	x	x
Spirométrie (EFR)	X (expositions poussières, fumées, solvants, asthme professionnel)	x
Urines	X (exposition plomb, solvants, produits chimiques, cytotoxiques)	x

Examen sanguin	X (exposition plomb, solvants, travail de nuit)	x
Examen radiologique	X (rayonnements ionisants, amiante, silice)	x
Autre	X (ophtalmo, psychotechniques...)	x
Vaccination		
Grippe	Sur inscription	
Leptospirose	x	

Conditions et limites :

Examens complémentaires

- Les examens présentés ci-dessus sont réalisés lors des visites en centre fixe.
- Pour les visites en entreprise, des vacations d'examens complémentaires spécifiques peuvent être organisées à la demande du médecin du travail.

Vaccination

- Les adhérents souhaitant proposer la vaccination antigrippale à leurs salariés doivent au préalable s'inscrire aux campagnes de vaccination prévues par le SMIN.
- Le coût du vaccin est à la charge de l'employeur.

Prévention à la Désinsertion Professionnelle et Maintien dans l'Emploi

Un suivi médical tout au long de l'activité du salarié

Autres visites		
Type	Par qui ?	Conditions
Visite de reprise	Infirmière	Reprise par suite d'un congé maternité (pour SIG/SIA)
Visite de reprise	Médecin du travail	*Les autres cas *Couplée à la visite périodique
Visite de pré-reprise	Médecin du travail	La visite de pré-reprise concerne les salariés en arrêt de travail depuis plus de 30 jours
Visite de mi-carrière	Infirmière	*Dans l'année du 45 ^{ème} anniversaire. *Elle peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite ; dans ce cas elle a lieu dans les 2 ans avant l'année de son 45 ^{ème} anniversaire. *Peut être couplée avec la périodique
Visite à la demande du salarié	Médecin du travail	

Visite à la demande de l'employeur	Médecin du travail	
Visite à la demande du médecin du travail	Médecin du travail	
RDV de liaison	Employeur – Salarié – Médecin du travail	Le RDV de liaison s'adresse aux salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours Le Service de Prévention et de Santé au Travail doit être informé de son organisation (8 jours avant la tenue du RDV)

Conditions et limites :

Le RDV de liaison est un nouveau dispositif qui permet à l'employeur après 30 jours d'arrêt de son salarié, de pouvoir rentrer en contact avec ce dernier et de proposer une rencontre en présence du médecin du travail, l'objectif étant de se projeter sur l'avenir professionnel du salarié.

Examens complémentaires

Types d'examens et actes complémentaires		
Examens	Conditions de délivrance d'un examen	
	Suivant le risque métier	Sur préconisation du médecin
Audiogramme		x
Visiotest		x
Spirométrie (EFR)		x
Urines		x
Examen sanguin		x
Examen radiologique		x
Autre		x

Conditions et limites :

Examen complémentaire

- Les examens présentés sont réalisés lors des visites en centre fixe.
- Les salariés, suivis en centre entreprise, peuvent être convoqués en centre fixe afin de réaliser des examens complémentaires.

Actions individualisées à la demande du médecin du travail		
	Par qui ?	Conditions
Accompagnement au dossier RQTH	Infirmière + médecin	À la demande du médecin du travail
Accompagnement psychologique	Psychologue du travail	Prestation externe Limité à 3 rendez-vous
Accompagnement social	Assistante sociale	Prestation externe Limité à 3 rendez-vous
Propositions d'aménagement du poste de travail	Équipe pluridisciplinaire	À la demande du médecin du travail
Essai encadré	Médecin du travail	Accord : Médecin conseil Médecin traitant Médecin du travail Entreprise

Conditions et limites :

- L'essai encadré est un dispositif qui peut être proposé lors du RDV de liaison. Il permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste. Ceci demande un accord du médecin généraliste, du médecin de la sécurité sociale et du médecin du travail. L'essai se fait sur deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue à bénéficier des indemnités journalières.
- L'accompagnement social et psychologique, limité à 3 RDV, concerne exclusivement des sujets en lien avec le travail.

Au cas où l'état de santé le requiert, il est prévu une orientation vers d'autres dispositifs spécialisés.

Les obligations réciproques

Il appartient à tout adhérent de :

- ✓ Rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). L'absence d'un salarié à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de l'inscrire sur la liste des effectifs adressée au service.
- ✓ Respecter les obligations découlant des statuts du SMIN, du règlement général de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- ✓ Faire sa déclaration d'effectif en toute transparence en indiquant le poste de travail, les risques associés dont découle le type de surveillance médicale...
- ✓ Communiquer au SMIN tous documents ou attestations nécessaires au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...).
- ✓ Informer le SMIN de toute absence pour maladie, d'accident du travail et absence longue durée etc.
- ✓ Laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs du SMIN.
- ✓ Présenter tous documents à la demande de l'équipe du SMIN en rapport avec sa mission.

- ✓ Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- ✓ Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance.

Il appartient au SMIN-SPSTI de :

- ✓ Respecter son cadre contractuel de l'offre socle en contrepartie des cotisations perçues.
- ✓ Mettre à disposition à chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans l'offre socle fait l'objet d'une offre complémentaire et d'une facturation spécifique.

Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'entrée et les cotisations dus en application de l'article 8 des statuts.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration correspond aux frais d'inscription et appelé lors de l'adhésion.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail) selon les dispositions :

- Du Décret n°2022-1749 du 30 décembre 2022
- De l'arrêté du 26 septembre 2024 « relatif au coût moyen national de l'ensemble socle (offre socle) de services des SPSTI »
- L.4622-6 du Code du travail

Les cotisations sont proposées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Tout rendez-vous non honoré et non excusé au moins 48h à l'avance entraîne une pénalité financière.

L'ensemble de la grille tarifaire (cotisations et autres tarifications) est à disposition de tous les adhérents.

Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date d'échéance mentionnée sur la facturation.

Documents de référence disponibles sur le site du SMIN

- Statuts de l'association en date du 1^{er} Avril 2022
- Règlement de fonctionnement de l'association en date du 26 Juin 2023
- Grille tarifaire en vigueur

Offre socle du SMIN

**Pour application sur exercice 2025, par décision du Conseil d'Administration
en date du 30 Juin 2025**

Le 30 Juin 2025

Le Président